

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 13 DECEMBRE 2021
Nombre des Membres en exercice : 77

OBJET : 2021-06-16 - FINANCES (7.10) – DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE « EAU POTABLE »

DATE DE CONVOCATION : 06 DECEMBRE 2021

DATE DE PUBLICATION : 16 DECEMBRE 2021

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Étaient présents :</u>	FONTAINE André, COLLET Thierry, CLAUDON Jean-Louis, FONTANA André, PICARD Denis, AMMARI Christelle, BONNIN Pierre, PIERSON Marianne, STAROSSE Jean Luc (ayant la procuration de MARTIN-TRIFFANDIER E.), PAYEUR Emmanuel, VARIS Pierre, Vincent PREVOT (ayant la suppléance de SEGALT J-F), CHARTREUX Fabrice (ayant la procuration de HARMAND A.), GUYOT Laurent, PLANCHAIS Viviane, SILLAIRE Roger, MAURY Christophe (ayant la procuration de RADER A-H.), GUILLAUME Isabelle, KNAPEK Patrice, DOMINIAK Bernard, WINIARSKI Patricia, MONALDESCHI Philippe, GASPAS Isabel, TOUSSAINT André, SITTLER David, VANIER Stéphane (ayant la suppléance de ROSSO M.), ARNOULD Raphaël, LALANCE Corinne, CARON Jean-François, MARIN Karine, TAILLY Jérôme, SAUVAGE Catherine, CHENOT Bernard, JOUBERT Roger, MARTIN Vincent, PIERSON Chantal (ayant la procuration de HENNEBERT Ph.), LEMOY Odile (ayant la suppléance de DOHR H.), DEPAILLAT Bernard, DURANTAY Corine (ayant la suppléance de MANSION F.), MATTE Jean-François, COLIN Xavier, ORDITZ Jackie (ayant la suppléance de CHENOT T.), NIGON Elisabeth (ayant la suppléance de ERZEN G.), , DICANDIA Chantal, ADRAYNI Mustapha (ayant la procuration de DE SANTIS F.), ALLOUCHI-GHAZZALE Malika (départ après la 2021-06-34), LE PIOUFF Lydie, HEYOB Olivier (ayant la procuration de RIVET L.), CHANTREL Nancy, BOCANEGRA Jorge, EZAROIL Fatima (ayant la procuration de ERDEM O.), BONJEAN Myriam, MOREAU Jean-Louis (ayant la procuration de ALLOUCHI-GHAZZALE M. à compter de la 2021-06-35), LALEVEE Lucette, BRETENOUX Patrick, MASSELOT Catherine, GUEGUEN Marie, MANGEOT Etienne, SIMONIN Hervé, FELTEN Daniel, GUYOT Gilles, COUTEAU Jean-Pierre.
<u>Étaient excusés :</u>	POIRSON Elisabeth, SEGALT Jean-François, RADER Audrey-Helen, ROSSO Michel, DOHR Hervé, HENNEBERT Philippe, MANSION François, CHENOT Tony, ERZEN Gérald, HARMAND Alde, RIVET Lionel, ASSFELD LAMAZE Christine, DE SANTIS Fabrice, MARTIN-TRIFFANDIER Emilien, ERDEM Olivier,
<u>Avis de procuration :</u>	Du début à la 2021_06_34 : 7 avis de procuration. De la 2021_06_35 à la fin : 8 avis de procuration.
<u>Avis de suppléance :</u>	6 avis de suppléance.
<u>Secrétaire de séance :</u>	COLIN Xavier
<u>Nombre de présents :</u>	Du début à la 2021_06_34 : 62 PRESENTS. De la 2021_06_35 à la fin : 61 PRESENTS.
<u>Nombre de votants :</u>	69 VOTANTS.

Pour chaque transfert de compétence, une attribution de compensation est fixée pour garantir la neutralité financière immédiate sur les budgets communaux et intercommunal. Ces montants restent ensuite figés sauf en cas de nouveau transfert de compétence.

L'attribution de compensation peut être positive ou négative selon le résultat du calcul. Si l'attribution est positive, il s'agit d'un versement de la Communauté de Communes vers la commune. Inversement, si celle-ci est négative, il s'agit d'un versement de la commune vers la Communauté de Communes. Ce reversement devient une dépense obligatoire pour la commune.

Toutes les communes faisant antérieurement partie d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, le calcul de l'attribution de compensation antérieure n'est pas remis en cause, mais l'attribution fait l'objet d'un ajustement selon les nouvelles compétences transférées ou restituées.

La CLECT instituée suite aux décisions des assemblées communautaire et communales s'est saisie du transfert à la Communauté de Communes Terres Toulaises de la compétence production, transport, stockage, distribution et sécurisation de l'eau potable.

Le périmètre de l'évaluation des transferts concerne seulement 15 communes, les autres n'étant pas concernées, car soit gérées en DSP, soit incluses dans un Syndicat.

L'évaluation des transferts a été arrêtée par référence aux conventions de mutualisation des services entre communauté et communes, anticipant la reprise d'une attribution de compensation à la commune et le remboursement équivalent par la CC2T pendant la mutualisation afin de garantir la neutralité financière, comme suit :

Communes concernées par un transfert de charge	Montant du transfert de charge de la commune à la CC2T Eau potable évalué par la CLECT, à défaut de révision dérogatoire
Andilly	1 250
Avrainville	2 650
Bouvron	975
Francheville	1 650
Foug	0
Jaillon	0
Lagney	2 875
Laneuveville	2 475
Lay-St-Remy	725
Manoncourt-en-W.	500
Ménil-La-Tour	625
Royaumeix	2 400
Tremblecourt	1 750
Trondes	1 725
Sanzey	750

L'évaluation des transferts de charge a été adoptée à l'unanimité de la CLECT (avec deux abstentions).

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les communes membres de l'EPCI, à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Au regard des délibérations transmises aux services de la CC2T, le rapport de la CLECT a été adopté.

Le conseil communautaire doit désormais arrêter les attributions de compensation (AC).

Il importe de souligner qu'il n'est question d'attributions de compensation, négatives pour les communes, uniquement dans la mesure où une partie des missions du service public industriel et commercial de l'eau potable était portée par le budget communal, sans répercussion sur le budget annexe (et donc financé par les impôts des ménages et pas par la redevance d'eau potable).

Ces attributions de compensation sont immuables et pérennes, et pas nécessairement les conventions de mutualisation ayant servi de référence et sur lesquelles reposent la neutralité financière.

Par ailleurs, si une harmonisation des tarifs de l'eau potable conduisait à une hausse de la redevance des usagers, une quote-part du service pourrait être financé de manière redondante par le biais des attributions de compensation de la commune et par la redevance des usagers de son territoire.

Dans ce cadre, plusieurs hypothèses ont été discutées préalablement avec les communes concernées. Une solution consistant à répercuter à l'usager, dès 2022, les dépenses qui auraient dû être financées par la redevance et non par le budget communal. Ainsi, sous réserve de l'accord des communes concernées, l'attribution de compensation négative afférente pourrait être annulée.

Aussi, la CLECT a formulé une proposition dérogatoire, adoptée à l'unanimité de la CLECT (sans abstention) : ne pas modifier l'attribution de compensation revenant à la commune et, sous réserve de validation communale, répercuter sur la redevance dédiée des usagers une correction équivalente.

Le principe d'une faculté de fixation libre du montant de l'attribution de compensation, posé par l'article 1609 nonies C du CGI, suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur le montant de l'AC ;
- une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur ce même montant d'AC.

En l'occurrence, pour information :

- les communes d'Avrainville, Bouvron, Francheville, Foug, Jaillon, Lagney, Laneuveville-derrière-Foug, Lay-Saint-Rémy, Manoncourt-en-Woëvre, Tremblecourt et Trondes ont délibéré favorablement à la proposition dérogatoire et une AC non modifiée ;
- les communes de Ménil-la-Tour et Sanzey ont délibéré défavorablement ;
- la CC2T reste dans l'attente de la transmission des délibérations des communes d'Andilly et Royaumeix.

Il est important de préciser que l'absence de délibération concordante de l'une des communes intéressées n'a pas pour effet d'empêcher la fixation libre des montants d'AC des autres communes ayant délibéré concordamment avec l'EPCI.

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir la proposition formulée par la CLECT et de ne pas modifier les attributions de compensations antérieurement arrêtées.

Pour mémoire, le versement de l'attribution de compensation s'effectue ensuite mensuellement à terme échu par douzième. Toutefois, une attribution de compensation d'un montant annuel inférieur à 1 200 € est versée en une fois et non par douzième.

Les nouvelles attributions de compensation proposées sont présentées ci-après :

Communes	AC actuelles suite révision individualisée du 13/02/2020	Evaluation du transfert de charge arrêté par la CLECT	Evaluation annulée dans l'hypothèse d'une révision de la redevance	Nouvelle AC librement définie par le Conseil Communautaire	Douzièmes correspondants de mars à novembre	Nouvelle AC en cas l'absence de délibération concordante communale
Aingeray	+41 866	0	0	+41 866	+3 489	
Andilly	-5 538	-1 250	0	-5 538	-462	-6 788
Ansauville	+3 327	0	0	+3 327	+277	
Avrainville	+1 177	-2 650	0	+1 177	0	-1 473
Bicqueley	-22 079	0	0	-22 079	-1 840	
Bois-de-Haye	+722 232	0	0	+722 232	+60 186	
Boucq	+4 224	0	0	+4 224	+352	
Bouvron	+13 996	-975	0	+13 996	+1 166	+13 021
Bruley	+13 245	0	0	+13 245	+1 104	
Charmes-la-Côte	-7 477	0	0	-7 477	-623	
Chaudeney-sur-Moselle	+142 361	0	0	+142 361	+11 863	
Choloy-Ménillot	+25 071	0	0	+25 071	+2 089	
Domèvre-en-Haye	+26 786	0	0	+26 786	+2 232	
Domgermain	-25 017	0	0	-25 017	-2 085	
Dommartin-lès-Toul	+46 802	0	0	+46 802	+3 900	
Écrouves	-4 423	0	0	-4 423	-369	
Fontenoy-sur-Moselle	+76 889	0	0	+76 889	+6 407	
Foug	+492 282	0	0	+492 282	+41 024	
Francheville	+43 751	-1 650	0	+43 751	+3 646	+42 101
Gondreville	+570 450	0	0	+570 450	+47 538	
Grosrouvres	+2 930	0	0	+2 930	+244	
Gye	+131 546	0	0	+131 546	+10 962	
Jaillon	+44 105	0	0	+44 105	+3 675	
Lagney	-8 496	-2 875	0	-8 496	-708	-11 371
Laneuveville-derr.-Foug	-2 381	-2 475	0	-2 381	-198	-4 856
Lay-Saint-Remy	-8 565	-725	0	-8 565	-714	-9 290
Lucey	-16 995	0	0	-16 995	-1 416	
Manoncourt-en-Woëvre	+67	-500	0	+67	0	-433
Manonville	+16 426	0	0	+16 426	+1 369	
Ménil-la-Tour	-4 640	-625	0	-4 640	-387	-5 265
Minorville	+11 382	0	0	+11 382	+949	
Noviant-aux-Prés	+17 457	0	0	+17 457	+1 455	
Pagney-derrière-Barine	-14 811	0	0	-14 811	-1 234	
Pierre-la-Treiche	-10 552	0	0	-10 552	-879	
Royaumeix	-7 041	-2 400	0	-7 041	-587	-9 441
Sanzey	-3 286	-750	0	-3 286	-274	-4 036
Toul	+5 277 105	0	0	+5 277 105	+439 759	
Tremblecourt	+9 721	-1 750	0	+9 721	+810	+7 971
Trondes	-12 718	-1 725	0	-12 718	-1 060	-14 443
Villey-le-Sec	+86 047	0	0	+86 047	+7 171	
Villey-Saint-Etienne	+270 688	0	0	+270 688	+22 557	
TOTAL	7 937 914	-20 350	0	7 937 914		

dont AC positives +8 091 933

dont AC négatives -154 019

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2021

Application agréée E-legalite.com

Ces montants sont à inscrire en recettes ou en dépenses dans les budgets des communes et de la Communauté de Communes :

- En recettes : compte 73211 (chapitre 73) Fiscalité reversée – attribution de compensation
- En dépenses : compte 739211 (chapitre 014) Reversement de fiscalité – attribution de compensation

Le cas échéant (évaluation du transfert de charge par la CLECT à défaut de révision dérogatoire validée par la commune intéressée), une régularisation sera opérée en décembre par rapport aux montants d'attributions de compensation provisoires déjà versés.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) par le nouvel EPCI issu de la fusion à compter du 1er janvier 2017 et les montants des attributions de compensation (AC) préalablement arrêtées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant modifications statutaires,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 28 juin 2021,

Vu les délibérations transmises par les communes consultées (dont le délai de consultation a été respecté),

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives suite aux modifications intervenues le 1^{er} janvier 2020,

Le Conseil Communautaire, à la majorité, Monsieur DEPAILLAT et Mme NIGON (ayant la suppléance de Monsieur ERZEN) votant contre, décide :

- **D'Arrêter les montants et modalités de versement des attributions de compensation définitives pour l'année 2021 et les années suivantes tel que présenté plus haut.**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX